

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

Afférents au Comité Syndical	179
En exercice	179
Dont Collège Affaires générales	179
Qui ont pris part à la délibération	16

L'an deux mille vingt deux

et le seize décembre

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 9 décembre 2022, régulièrement convoqué par courrier du 29 novembre 2022 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 16 décembre 2022 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 15, Collège Assainissement non Collectif : 08, Collège Eau Potable : 03. Pouvoirs Collège Affaires Communes 1, Collège Assainissement non Collectif 1.

Date de la convocation

12 décembre 2022

Monsieur Patrice BLAVIER est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage

16 décembre 2022

DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT

Objet de la Délibération

**DELEGATION
D'ATTRIBUTION AU
PRESIDENT**

Conformément à l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2022-26 adoptant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat,

Considérant en conséquence la nécessité de modifier les délégations du Président,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, donne délégation au Président pour :

VOTE :

POUR : 16
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2022-30**

- procéder, dans les limites des montants inscrits, à cette fin, aux budgets du Syndicat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts,
- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite des besoins du Syndicat ;
- opérer les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel), pour les budgets en M57, en accord avec le RBF du Syndicat ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ester et représenter le syndicat en justice pour préserver ou défendre ses intérêts ;
- signer toute convention de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les communes ou leurs groupements adhérents du syndicat, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la limite des compétences de celui-ci et passée dans le respect de la réglementation de la commande publique ;
- établir et signer les conventions de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les usagers pour toutes les opérations de réhabilitation des assainissements non collectifs, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans le cadre des dispositions définies par l'assemblée délibérante ;
- pour les marchés publics à intervenir dans le cadre de conventions de mandat (maîtrise d'ouvrage déléguée) avec les communes ou leurs groupements adhérents du Syndicat et après avoir requis l'aval de l'Assemblée délibérante du maître d'ouvrage principal et de sa Commission d'appel d'offres :
 - a. approuver les avant-projets, estimation prévisionnelle, définitive et dossier de consultation établis par le maître d'œuvre ;
 - b. retenir la procédure de consultation ;
 - c. lancer la procédure de consultation ;
 - d. signer toutes les pièces afférentes aux marchés de travaux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Affiché le

ID : 008-240800912-20221216-G202230-DE- locales

- signer toutes conventions de mise à disposition (article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation, l'organisation et les moyens du service et les compétences du syndicat ;
- signer toutes conventions de coopération dans le respect des statuts du syndicat, ainsi que leurs éventuels avenants et tous documents y afférents, dans la mesure où cela est compatible avec la réglementation, l'organisation et les moyens du service et les compétences du syndicat ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ainsi que les remboursements des sociétés d'assurances ;
- définir les différentes modalités de l'aménagement du temps de travail dans la collectivité ;

A charge pour le Président d'en rendre compte à l'Assemblée délibérante à la réunion suivante du Comité syndical.

En cas d'empêchement du Président, l'exercice de la suppléance pour ces délégations d'attributions sera assuré par le 1^{er} Vice-président ou l'un des Vice-présidents ayant reçu délégation.



Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous
Préfecture

Le 16 décembre 2022

et publication ou
notification

Le 16 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

